A° 1900.  N° 33.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE

van 16 November 1900,

waarbij wordt afgekondigd de wet van 9 Juli 1900, houdende goedkeuring van de overeenkomst betreffende de wetten en gebruiken van den oorlog te land op 29 Juli 1899 te 's Gravenhage gesloten (Staatsblad No. 126).

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet:

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben dat de op 29 Juli 1899 mede door Nederland onderteekende overeenkomst betreffende de wetten en gebruiken van den oorlog te land, wettelijke rechten betreft en aan het Rijk geldelijke verplichtingen oplegt;

Gelet op het tweede lid van artikel 59 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Eenig artikel.

Wordt goedgekeurd de hiernevens in kopie gevoegde overeenkomst, betreffende de wetten en gebruiken van den oorlog te land op 29 Juli 1899 te 's Gravenhage gesloten tusschen Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, België, Denemarken, Spanje, de Vereenigde Staten van Amerika, de Vereenigde Mexicaansche Staten, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Griekenland, Italië, Japan, Luxemburg, Montenegro, Nederland, Perzië, Portugal, Rumenië, Rusland, Servië, Siam, Zweden en Noorwegen, Turkije en Bulgarije.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te Soestdijk, den 9den Juli 1900.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
W. H. DE BEAUFORT.

De Minister van Justitie,
CORT. V. D. LINDEN.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,
H. GOEMAN BORGESIUS.

De Minister van Marine,
RÖELL.

De Minister van Financiën,
PIERSON.

De Minister van Oorlog,
ELAND.

De Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid,
C. LELY.

De Minister van Koloniën,
CREMER.

Uitgegeven den *achtsten* September 1900.

De Minister van Justitie,
CORT. V. D. LINDEN.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 16n. November 1900.

BARGE.

De Gouvernements-Secretaris,
C. C. J. VAN ROMONDT.

Uitgegeven den 4n. December 1900.
De Gouvernements-Secretaris,
C. C. J. VAN ROMONDT.

CONVENTION CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténegro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie

Considérant que, tout en recherchant les moyens de suavegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon le vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la redaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessité militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leur rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circoustances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté;

Les Hautes Parties Contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leur plénipotentiaires, savoir.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence le Comte DE MÜNSTER, Prince de Derneburg, Son Ambassadeur à Paris.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence le Comte R. DE WELSERSHEIMB, Son Ambasadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. ALEXANDRE OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'Etat, Président de la Chambre des Représentants.

M. le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le Chevalier DESCAMPS, Sénateur.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son Chambellan FR. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume :

Son Excellence le Duc de TETUAN, Ancien Ministre des Affaires Etrangères.

M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. ARTHUR DE BAGUER, Son Envoyer extrordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le President des Etats-Unis d'Amérique :

M. STANFORD NEWEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des Etats-Unis Mexicains :

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

M. ZENIL, Ministre-Résident à Bruxelles.

Le Président de la République Française. :

M. LEON BOURGEOIS, Ancien President du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Députés.

M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Son Excellence le Très Honorable Baron PAUNCEFOTE de

Preston, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, Son Ambassadeur extraordinaire et plènipotentiaire à Washington.
Sir HENRY HOWARD, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Hèllenes:

M. N. DELYANNI, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Comte NIGRA, Son Ambassadeur à Vienne, Sénateur du Royaume.
M. le Comte A. ZANNINI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.
M. le Commandeur GUIDO POMPILJ, Député au Parlement Italien.

Sa Majesté le Empereur du Japon:

M. I. MOTONO, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Son Altessè Royale le Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

Son Excellence M. EYSCHEN, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal,

Son Altesse le Prince de Monténégro:

Son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL Ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

M. le jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux.
M. le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'Etat.
M. T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'Etat.
M. E. N. RAHUSEN, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux.

Sa Majsté Impériale le Schah de Perse.

Son Aide de Camp Général MIRZA RIZA KHAN, arfa-ud-dovleh, Son Evoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:

M. le Comte DE MACEDO, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. D'ORNELLAS et VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Petersbourg.

M. le Comte DE SELIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesié l'Empereur de Toutes les Russies :

Son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL, Son Ambassadeur à Londres.

M. DE MARTENS, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Son Conseiller Privé.

Son Conseiller d'Etat Actuel DE BASILY, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie.

M. MIYATOVITCH, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam.

M. PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Petersbourg et à Paris.

M. PHYA VISUDDHA SURIYASAKTY, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haya et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

M. le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans.

Son Excellence TURKHAN PACHA, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de Son Conseil d'Etat.

NOURY BEY, Secretaire-Général au Ministère des Affaires Etrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

M. le dr. DIMITRI STANCIOFF, Agent Diplomatique à St. Pétersbourg.

M. le Major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, Attaché Militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente Convention.

Article 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref delai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissances qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur cachets.

Fait à la Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne,

(*l. s.*) MÜNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*l. s.*) WELSERSHEIMB.

(*l. s.*) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(*l. s.*) A. BEERNAERT.

(*l. s.*) Cte. DE GRELLE ROGIER.

(*l. s.*) CHR. DESCAMPS.

Pour le Danemark :

(*l. s.*) F. BILLE.

Pour l' Espagne:

(*l. s.*) El Duque de Tetuan.
(*l. s.*) W. R. de Villa Urrutia.
(*l. s.*) Arturo de Baguer.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

(*l. s.*) Stanford Newel.

Pour les Etats Unis Mexicains:

(*l. s.*) A. de Mier.
(*l. s.*) J. Zenil.

Pour la France:

(*l. s.*) Léon Bourgeois.
(*l. s.*) G. Bihourd.
(*l. s.*) d'Estournelles de Constant.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:

(*l. s.*) Pauncefote.
(*l. s.*) Henry Howard.

Pour la Grèce:

(*l. s.*) N. Delyanni.

Pour l'Italie:

(*l. s.*) Nigra.
(*l. s.*) A. Zannini.
(*l. s.*) Pompilj.

Pour le Japon:

(*l. s.*) I. Motono.

Pour le Luxembourg:

(*l. s.*) Eyschen.

Pour le Monténégro :

(*l. s.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(*l. s.*) V. KARNEBEEK.
(*l. s.*) DEN BEER PORTUGAEL.
(*l. s.*) T. M. C. ASSER.
(*l. s.*) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(*l. s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.

Pour le Portugal :

(*l. s.*) Conde DE MACEDO.
(*l. s.*) AGOSTINHO D' ORNELLAS VASCONCELLOS.
(*l. s.*) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(*l. s.*) A. BELDIMAN.
(*l. s.*) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie :

(*l. s.*) STAAL.
(*l. s.*) MARTENS.
(*l. s.*) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(*l. s*) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam :

(*l. s.*) PHYA SURIA NUVATR.
(*l. s.*) VISSUDHA.

Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège :

(*l. s.*) BILDT.

Pour la Turquie:

(*l. s.*) TURKHAN.

(*l. s.*) MEHEMED NOURY.

Pour la Bulgarie:

(*l. s.*) D. STANCIOFF.

(*l. s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

Annexe.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

SECTION I. — DES BELLIGÉRANTS.
CHAPITRE I. DE LA QUALITÉ DES BELLIGÉRANTS.

Article 1.

Les lois, les droit et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée.*

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisionniers de guerre.

CHAPITRE II. — DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Article 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent· Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passible de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil ils sont abligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de rempiir scrupulesement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peu être traduit devant les tribunaux.

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondents et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 14.

Il est constitué, dés le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas écheant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétants toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaisses par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leur agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les necessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégues de ces societés pouront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 16.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise

de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droit d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Article 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20.

Après la conclusion de la paix, la rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — DES MALADES ET DES BLESSÉS.

Article 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention

de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE I. — DES MOYENS DE NUIRE A L'ENNEMI DES SIÈGES ET DES BOMBARDEMENTS.

Article 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23.

Outre les prohibitions établis par des conventions spéciales, il est notamment *interdit*:

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennimi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saises seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaquer de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps á un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — DES ESPIONS.

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zône d'opération d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zône d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les

communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonniers de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — DES PARLEMENTAIRES.

Article 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — DES CAPITULATIONS.

Article 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — DE L'ARMISTICE.

Article 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilitér.

Article 41,

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de

pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, tout propriété

mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et le indemnités seront réglées à la paix.

Article 54.

Le matérial des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Article 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charitè et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historique, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV. — DES BELLIGÉRANTS INTERNES ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

Article 57.

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les gardes dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 58.

A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 59.

L'Etat neutre pourra autoriser le passages sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades, et aux blessés internés sur territoire neutre.

Behoort bij de Publicatie van den 16n. November 1900, No. 31.

De Gouvernements-Secretaris,

C. C. J. VAN ROMONDT.

PUBLICATIE
van 16 November 1900,

waarbij wordt afgekondigd de wet van 9 Juli 1900, houdende goedkeuring van de op 29 Juli 1899 te s' Gravenhage gesloten overeenkomst betreffende de toepassing op den zeeoorlog van de beginselen van de conventie van Genève van 22 Augustus 1864 (Staatsblad No. 125).

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet:

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat de op 29 Juli 1899 mede door Nederland onderteekende overeenkomst betreffende de toepassing op den zeeoorlog van de beginselen van de Conventie van Gèneve van 22 Augustus 1864 wettelijke rechten betreft en aan het Rijk geldelijke verplichtingen oplegt;

Gelet op het tweede lid van artikel 59 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan dij deze:

Artikel 1.

Wordt goedgekeurd de hierneveus in kopie gevoegde op 29 Juli 1899 te 's Gravenhage tusschen Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, België, China, Denemarken, Spanje, de Vereenigde Staten van Amerika, de Vereenigde Mexicaansche Staten, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Griekenland, Italië, Japan, Luxemburg, Montenegro, Nederland, Perzië, Portugal, Rumenië, Rusland, Servië, Siam, Zweden en Noorwegen, Zwitserland, Turkije en Bulgarije gesloten overeenkomst betreffende de toepassing op den zeeoorlog van de be-

ginselen van de Conventie van Genève van 22 Augustus 1864.

Artikel 2.

Wij behouden Ons de bevoegdheid voor artikel 10 der in het vorige artikel genoemde overeenkomst van de bekrachtiging uit te sluiten.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te Soestdijk, den 9den Juli 1900.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
W. H. DE BEAUFORT.

De Minister van Justitie,
CORT. V. D. LINDEN.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,
H. GOEMAN BORGESIUS.

De Minister van Marine,
RÖELL.

De Minister van Financiën,
PIERSON.

De Minister van Oorlog,
ELAND.

De Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid,
C. LELY.

De Minister van Koloniën,
CREMER.

Uitgegeven den *zevenden* September 1900.

De Minister van Justitie,
CORT. V. D. LINDEN.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 16n. November 1900.

BARGE.

De Gouvernements-Secretaris,
C. C. J. VAN ROMONDT.

Uitgegeven den 4n. December 1900.
De Gouvernements-Secretaris,
C. C. J. VAN ROMONDT.

CONVENTION POUR L'ADAPTATION A LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOÛT 1864.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc deNassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour Leurs Plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence le Comte DE MÜNSTER, Prince de Derneburg, Son Ambassadeur à Paris.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence le Comte R. DE WELSERSHEIMB, Son Ambasadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. ALEXANDRE OKOLICSANYI D'OKOLICSNA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. AUGUSTE BEERNAERT, Son Ministre d'Etat, Président de la Chambre des Représentants.

M. le Comte DE GRELLE ROGIER, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le Chevalier DESCAMPS, Sénateur.

Sa Majesté l'Empereur de Chine:

M. YANG YÜ, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg.

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Son Chambellan FR. E. DE BILLE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

Son Excellence le Duc de TETUAN, Ancien Ministre des Affaires Etrangères.

M. W. RAMIREZ DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. ARTHUR DE BAGUER, Son Envoyér extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le President des Etats-Unis d'Amérique:

M. STANFORD NEWEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des Etats-Unis Mexicains:

M. DE MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

M. ZENIL, Ministre-Résident à Bruxelles.

Le Président de la République Française.:

M. LEON BOURGEOIS, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Députés.

M. GEORGES BIHOURD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Sir HENRY HOWARD, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. N. DELYANNI, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Comte NIGRA, Son Ambassadeur à Vienne, Sénateur du Royaume.
M. le Comte A. ZANNINI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.
M. le Commandeur GUIDO POMPILJ, Député au Parlement Italien.

Sa Majesté l' Empereur du Japon:

M. I. MOTONO, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Son Altessè Royale le Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

Son Excel'ence M. EYSCHEN, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal,

Son Altesse le Prince de Monténégro:

Son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL, Ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Jonkheer A. P. C. VAN KARNEBEEK, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux.
M. le Général J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, Ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'Etat.

M. T. M. C. ASSER, Membre du Conseil d'Etat.
M. E. N. RAHUSEN, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

Son Aide de Camp Général MIRZA RIZA KHAN, arfa-ud-dovleh, Son Evoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le Comte DE MACEDO, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid.
M. D'ORNELLAS et VASCONCELLOS, Pair du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Petersbourg.
M. le Comte DE SELIR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.
M. JEAN N. PAPINIU, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

Son Excellence M. le Conseiller Privé Actuel DE STAAL, Son Ambassadeur à Londres.
M. DE MARTENS, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Son Conseiller Privé.
Son Conseiller d'Etat Actuel DE BASILY, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

M. MIYATOVITCH, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Paris.

M. PHYA VISSUDHA SURIYASAKTI, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

M. le Baron DE BILDT, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome.

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. le Dr. ARNOLD ROTH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Son Excellence TURKHAN PACHA, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de Son Conseil d'Etat.
NOURY BEY, Sécrétaire-Général au Ministère des Affaires Etrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

M. le Dr. DIMITRI STANCIOFF, Agent Diplomatique à St. Pétersbourg.
M. le Major CHRISTO HESSAPTCHIEFF, Attaché Militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.
Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalités ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours offi-

ciellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalités ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissance belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec

une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Article 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fontions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Article 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Article 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Article 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref delai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864,sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaitre leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 14

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissances qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur cachets.

Fait à la Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne,

(*l. s.*) MÜNSTER DERNEBURG. } Sous réserve de l'article X.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*l. s.*) WELSERSHEIMB.
(*l. s.*) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(*l. s.*) A. BEERNAERT.
(*l. s.*) Cte. DE GRELLE ROGIER.
(*l. s.*) Chr. DESCAMPS.

Pour la Chine :

(*l. s.*) YANG YÜ.

Pour le Danemark :

(*l. s.*) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(*l. s.*) EL Duque DE TETUAN.
(*l. s.*) W. R. DE VILLA URRUTIA.
(*l. s.*) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

(*l. s.*) STANFORD NEWEL. } Sous réserve de l'article X.

Pour les Etats Unis Mexicains :

(*l. s.*) A. DE MIER.
(*l. s.*) J. ZENIL.

Pour la France :

(*l. s.*) LEON BOURGEOIS.
(*l. s.*) G. BIHOURD.
(*l. s.*) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

(*l. s.*) HENRY HOWARD. } sous réserve de l'article X.

Pour la Grèce :

(*l. s.*) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(*l. s.*) NIGRA.
(*l. s.*) A. ZANNINI.
(*l. s.*) POMPILJ.

Pour le Japon :

(*l. s.*) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

(*l. s.*) EYSCHEN.

Pour le Monténégro :

(*l. s.*) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(*l. s.*) V. KARNEBEEK.
(*l. s.*) DEN BEER PORTUGAEL.
(*l. s.*) T. M. C. ASSER.
(*l. s.*) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse:

(*l. s.*) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.

Pour le Portugal:

(*l. s.*) Conde DE MACEDO.
(*l. s.*) AGOSTINHO D' ORNELLAS DE VASCONCELLOS
(*l. s.*) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie:

(*l. s.*) A. BELDIMAN.
(*l. s.*) J. N. PAPINIU.

Pour la Russie:

(*l. s.*) STAAL.
(*l. s.*) MARTENS.
(*l. s.*) A. BASILY.

Pour la Serbie:

(*l. s*) CHEDO MIYATOVITCH.

Pour le Siam:

(*l. s.*) PHYA SURYA NUVATR.
(*l. s.*) VISSUDHA.

Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège:

(*l. s.*) BILDT.

Pour la Suisse:

(*l. s.*) ROTH.

Pour la Turquie:

(*l. s.*) TURKHAN. } sous réserve de
(*l. s.*) MEHEMED NOURY. } l' article X.

Pour la Bulgarie:

(*l. s.*) D. STANCIOFF.
(*l. s.*) Major HESSAPTCHIEFF.

Behoort bij de Publicatie van den 16n. November 1900, No. 32.

De Gouvernements-Secretaris,
C. C. J. VAN ROMONDT.